

rencontres

lectures

débats

résidences

ateliers

interventions diverses...

Comment
rémunérer
les auteurs ?



Document réalisé par l'Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le Centre national du livre, la Charte des auteurs et des illustrateurs pour la jeunesse, la Société des gens de lettres, la Fédération interrégionale du livre et de la lecture.

Ce document a fait l'objet d'une relecture attentive de l'Agessa. Il est disponible en version papier auprès des différentes structures régionales pour le livre et des partenaires de cette publication, et en version numérique sur leurs sites. Sa consultation ne remplace pas le contact direct avec les différentes administrations concernées. Des évolutions législatives ou réglementaires pouvant survenir à tout moment, il convient d'en prendre connaissance sur le site de l'Agessa : www.agessa.org

Mise à jour : juillet 2011

© Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur, 2011
www.livre-paca.org
contact@livre-paca.org

Illustrations : Delphine Perret
Conception graphique : Matthieu Perret
Impression : Ott imprimeurs

rencontres
lectures
débats
résidences
ateliers
interventions diverses...

Comment rémunérer les auteurs ?



Organisateurs de manifestations littéraires, bibliothécaires, libraires, travailleurs sociaux, enseignants... élaborent régulièrement différents types de projets avec des auteurs : résidences, ateliers, lectures, débats, etc.

Ces "diffuseurs"⁽¹⁾ se heurtent fréquemment à une même difficulté : comment rémunérer les auteurs tant dans le respect de leurs droits que dans celui des réglementations sociales et fiscales ?

Pour leur part, écrivains, traducteurs ou illustrateurs sollicités pour intervenir dans le cadre d'animations diverses, ne sont pas toujours au fait des dispositifs légaux les concernant.

(1) Sont appelées diffuseurs les entités qui prennent en charge la rémunération de l'auteur : bibliothèques, librairies, associations, établissements scolaires, collectivités territoriales...

Parce que l'auteur est le maillon le plus isolé de la chaîne du livre et pourtant essentiel à celle-ci, nombre d'associations et d'institutions locales ou nationales (SGDL, structures régionales pour le livre, CNL, etc.) se sont dotées de missions spécifiques qui ont pour but de le défendre et de l'accompagner, à travers différentes initiatives.

Le présent guide en est une.

La brochure réalisée en 2008 par l'Agence régionale du Livre Paca, *Comment rémunérer les auteurs ?*, a permis de répondre, de manière claire et pédagogique, aux questions que se posent les organisateurs de manifestations littéraires et les auteurs qui y participent.

Si ce document n'a rien perdu de sa pertinence, son actualisation était devenue nécessaire. Pour une raison au moins : la [nouvelle circulaire](#) sur les revenus principaux et accessoires des artistes auteurs signée le 16 février 2011 par le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Cette nouvelle circulaire est l'aboutissement de plus de trois ans de travail et de négociations entre les principales associations représentant les auteurs (SGDL, Fill, Charte, Mel, Snac...) et les instances officielles (ministère de la Culture et de la Communication, CNL, Direction de la sécurité sociale, Agessa...). La précédente circulaire de la sécurité sociale, promulguée en 1998, n'avait en effet jamais été réactualisée.

Il faut donc se féliciter de voir enfin aboutir un texte qui présente des avancées importantes pour la rémunération des activités liées aux œuvres des auteurs. Sa volonté de clarification et de simplification devrait favoriser le développement de ces activités et mettre fin à bien des situations irrégulières.

L'ensemble des professionnels doit prendre conscience que les activités de rencontre, lecture, résidence... nécessitent un travail de l'auteur et représentent bien souvent un complément économique indispensable pour lui. Chronophages, ces activités demandent à être distinguées de la promotion directe des œuvres.

Ce guide présente, de manière simple et synthétique, les différentes collaborations avec un auteur et les types de rémunération correspondants. Il ne s'attache pas aux rémunérations afférentes à la conclusion de contrats d'édition.

Les règles qui suivent s'appliquent à tous les diffuseurs, quel que soit leur statut (public ou privé, associatif ou commercial...).

Avant de rémunérer

La signature d'une convention entre l'auteur et la structure porteuse du projet est souhaitable, qu'il s'agisse d'une rémunération en droits d'auteur, en salaire ou en honoraires. Élaborer une convention amène les signataires à se poser des questions et à les résoudre ensemble. Établir un cadre formalisé qui détaille les modalités de l'intervention et de la rémunération de l'auteur, c'est offrir un terrain propice au développement serein du projet.

Sommaire

Les différents types de rémunération / p.06

Quelle rémunération pour quel projet ? / p.12

Les frais de déplacement et d'hébergement / p.14

Un peu de fiscalité / p.16

Carnet pratique / p.18

les différents types de rémunération



/ Les droits d'auteur ou "revenus artistiques"⁽²⁾

Qu'est-ce qu'une rémunération en droits d'auteur ?

Les droits d'auteur sont la contrepartie financière de l'exploitation du droit de reproduction (édition d'un texte par exemple) ou du droit de représentation d'une œuvre (lecture publique, exposition...).

Lorsqu'un auteur cède ses droits patrimoniaux sur une œuvre afin qu'un tiers puisse exploiter celle-ci selon les formes définies au contrat, la rémunération correspondante sera qualifiée de droit d'auteur.

Quelles sont les principales activités concernées par la rémunération dite en droits d'auteur ?

Traditionnellement, entrent dans ce champ les revenus issus de la création, de l'utilisation ou de la diffusion de l'œuvre : commande de texte, vente d'ouvrages, lecture publique et lecture-performance.

Depuis la circulaire du 16 février 2011, entrent également dans cette catégorie les revenus provenant de :

- lecture publique par l'auteur, assortie d'une présentation orale ou écrite de ses œuvres;
- présentation orale ou écrite de son œuvre par un illustrateur;
- bourse de création et d'écriture;
- bourse de résidence, quand celle-ci prévoit que l'auteur consacre au minimum 70% de son temps à un travail de création et qu'elle est assortie d'un contrat (ou convention) délimitant l'ensemble des activités et le temps qui y est consacré.

Quelles démarches pour le diffuseur ?

Le diffuseur doit s'enregistrer auprès de l'Agessa. Cette opération est gratuite et rapide, grâce au formulaire disponible en ligne sur le site www.agessa.org.

Le diffuseur s'acquiesce directement auprès de l'Agessa des cotisations d'assurance

...

L'Agessa

L'Agessa est une association chargée d'une mission de gestion pour le compte de la sécurité sociale. Elle est placée sous la double tutelle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et du ministère de la Culture et de la Communication. L'Agessa joue pour les auteurs le même rôle que la Maison des artistes pour les artistes.

L'Agessa n'est pas une caisse de sécurité sociale. Elle sert de passerelle entre :

- les auteurs et les caisses primaires d'assurance maladie pour les dépenses de santé et l'indemnisation des arrêts de travail ;
 - les auteurs et les caisses de retraite de la sécurité sociale pour la prise en compte de leurs revenus artistiques dans le calcul de leur pension de retraite.
- L'Agessa recouvre, pour le compte de la sécurité sociale, les cotisations et contributions dues sur les rémunérations artistiques.

Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs est une branche du régime général des salariés. Il est financé par les cotisations des artistes auteurs auxquelles s'ajoute une part contributive venant de la diffusion et de l'exploitation des œuvres.

L'Agessa ne verse aucune prestation.

(2) Le code de la sécurité sociale utilise le terme "revenus artistiques" plutôt que celui de "droits d'auteur" pour qualifier les rémunérations qui relèvent du régime particulier de la sécurité sociale géré par l'Agessa et la Maison des artistes.

...

sociale, CSG et CRDS (soit 8,61 % du brut) pour le compte de l'auteur. Ce prélèvement, appelé **précompte**, s'apparente à une retenue à la source entre employeur et salarié.

Le diffuseur règle à l'auteur les droits d'auteur nets qu'il lui doit.

Une contribution supplémentaire de 1 % du brut est à la charge du seul diffuseur; elle n'est pas déduite de la rémunération brute de l'auteur.

L'auteur est en droit d'exiger que son diffuseur lui fournisse un document appelé "certification de précompte" (téléchargeable sur www.agessa.org).

Ce document est souhaitable (et indispensable aux auteurs en bénéfices non commerciaux (BNC) **non dispensés de précompte**) parce qu'il justifie du versement des cotisations sociales par le diffuseur.

Dispense de précompte

Lorsque les droits d'auteur sont imposés fiscalement en BNC (voir page 17), il peut y avoir exonération de prélèvement des cotisations à la source pour les personnes autorisées par l'Agessa; cette dispense de précompte a lieu sur examen de dossier. Dans ce cas, les auteurs concernés présenteront au diffuseur une attestation à validité annuelle.

Quelle démarche pour l'auteur ?

L'**affiliation à l'Agessa** est obligatoire à partir d'un seuil de revenus artistiques correspondant à 900 fois la valeur horaire du Smic (soit 7 974 € en 2011) mais reste une démarche volontaire. Dès lors que l'écriture est son activité principale et régulière, il est conseillé à l'auteur de [demander son affiliation](#).

Même s'il n'est pas affilié à l'Agessa, l'auteur peut être rémunéré en droits d'auteur pour les activités qui relèvent du droit d'auteur.

Affilié ou non affilié (assujéti)

L'affiliation conditionne le versement des prestations. Elle se distingue de l'assujettissement à cotisations.

Tous les revenus liés à l'activité d'auteur sont soumis à cotisations sociales (quand bien même l'auteur bénéficie d'un régime de sécurité sociale au titre d'une autre activité, généralement son activité principale).

On dit alors que les revenus sont assujettis à cotisations sociales (le plus souvent versées par le diffuseur ou l'éditeur à l'Agessa ou à la Maison des artistes).

L'assujettissement n'ouvre droit au versement d'aucune prestation.

Il en va autrement de l'affiliation.

Pour être affilié et être en mesure de bénéficier des prestations (assurance maladie, etc.), l'auteur doit avoir perçu, l'année précédente sa demande, une somme totale en droits d'auteur au moins égale à 7 974 € (seuil 2011). D'une année sur l'autre, la totalité des revenus varie; un montant inférieur à cette somme peut entraîner la radiation. Une commission est cependant habilitée à examiner les dossiers et à affilier ou maintenir l'affiliation des auteurs dont les revenus sont inférieurs au seuil.

Comme pour la sécurité sociale, l'affiliation à l'Agessa est obligatoire pour l'ouverture de droits au régime vieillesse. La cotisation vieillesse, de 6,65 % sur les droits d'auteur, n'est demandée à l'auteur que s'il est affilié : elle n'est pas précomptée. La cotisation pour la retraite complémentaire est obligatoire : la démarche reste à effectuer auprès de l'Ircec (Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création).

4 bonnes raisons de s'affilier

- Bénéficier d'une couverture sociale.
- S'ouvrir des droits à la retraite, qui peuvent s'ajouter, le cas échéant, aux droits acquis par le biais d'une autre activité professionnelle.
- Bénéficier d'une retraite complémentaire dont les cotisations sont prises en charge à 50 % par Sofia (société de gestion du droit de prêt).
- Pouvoir être rémunéré en revenus artistiques au titre des activités accessoires (voir ci-dessous).

Quelles sont les autres activités qui peuvent également être rémunérées en droits d'auteur ?

S'il n'y a ni création, ni reproduction, ni représentation d'une œuvre, l'auteur ne peut pas être payé en droits d'auteur. Cependant, une catégorie spéciale d'activités, dite **Activités accessoires aux activités artistiques**, a été créée pour certains types d'interventions qui se situent dans le sillage de production d'une œuvre. Ces activités sont assimilées aux activités artistiques et rémunérées comme du droit d'auteur; les démarches à suivre sont les mêmes que celles décrites pour le règlement des droits d'auteur.

L'auteur doit obligatoirement être affilié à l'Agessa pour pouvoir être rémunéré en droits d'auteur pour ces activités accessoires⁽³⁾. Ces revenus peuvent permettre le maintien de l'affiliation.



Le plafond de rémunération en revenus accessoires est fixé à 80 % du seuil d'affiliation. Au-delà, il est entendu que les revenus ne sont plus accessoires. De plus, à partir de 2012, si les rémunérations accessoires dépassent les revenus artistiques (droits d'auteurs), elles ne sont plus considérées comme accessoires. Dans ces deux cas, elles devront être déclarées en salaire ou en honoraires.

Avant toute nouvelle intervention, il appartient à l'auteur de s'assurer qu'il ne dépassera pas ces plafonds, au risque de voir l'ensemble de ses revenus accessoires requalifiés. Le diffuseur ne peut être tenu pour responsable du dépassement, sauf à avoir lui-même rémunéré l'auteur au-delà du plafond.

⁽³⁾ Pour ce faire, l'auteur adresse à l'Agessa le bordereau de déclaration des revenus accessoires de l'année précédente (en même temps que le bordereau de la déclaration des revenus de droits d'auteur).

Modèle de note de droits d'auteur

Modèle type sur la base d'une intervention brute de 241 €

Nom, Prénom
Adresse
N° Agessa ou n° de sécurité sociale

NOTE DE DROITS D'AUTEUR

Objet : Lecture publique/présentation/débat...
Rémunération forfaitaire brute de l'auteur : 241 €

COTISATIONS AGESEA (calculées sur la rémunération brute) :

Maladie (0,85 % du montant brut)	2,05 €
CSG (7,5 % de 97 % du montant brut)	17,53 €
CRDS (0,5 % de 97 % du montant brut)	1,17 €
Total arrondi à l'euro le plus proche	21 €

→ **Précompte à verser à l'Agessa : 21 €**

→ **Montant net à régler à l'auteur (241 - 21) = 220 €**

En outre, l'organisateur devra s'acquitter auprès de l'Agessa d'une cotisation de 1 % de la rémunération brute au titre de la contribution diffuseur.
Soit 1 % de 241 € = **2 €** (arrondi à l'euro le plus proche)

Coût total pour le diffuseur : 241 + 2 = 243 €

TVA non applicable, art. 293B du CGI

Fait à, le Signature.....

Cotisations sociales

Toute rémunération est soumise à cotisations sociales.

Celles-ci recouvrent notamment pour le régime général : assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès, accident du travail, prévoyance, assurance chômage, CSG (contribution sociale généralisée) déductible et non déductible et CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), retraite complémentaire.

Les personnes relevant du régime des artistes auteurs (Agessa et Maison des artistes) sont dispensées du paiement des cotisations relatives aux allocations familiales et à l'assurance chômage. Si l'auteur est affilié à l'Agessa, il cotise également à une retraite complémentaire (pour les auteurs de l'écrit, 50 % du coût de cotisation à l'Ircec est pris en charge par les recettes issues du droit de prêt, gérées par Sofia).

Les cotisations concernent l'auteur (personne physique) qui réside fiscalement en France, mais aussi l'organisateur de la manifestation. Si l'auteur, qu'il soit français ou étranger, réside fiscalement à l'étranger, ni le diffuseur, ni l'auteur ne sont assujettis aux cotisations sociales (excepté le 1 % diffuseur qui reste dû). Les cotisations d'assurance vieillesse (retraite) à l'Agessa et à l'Ircec sont déductibles du revenu imposable. Une part de la CSG (5,1 %) l'est également.

/ Autres rémunérations

Plusieurs raisons peuvent conduire à rémunérer l'auteur en salaire ou honoraires :

- la nature même de l'intervention (conférence, organisation d'une manifestation...);
- les activités dites accessoires lorsqu'elles sont réalisées par un auteur non affilié à l'Agessa;
- les activités dites accessoires lorsqu'elles sont réalisées par un auteur affilié ayant atteint ou dépassé le plafond autorisé de revenus pour les activités accessoires.



La rémunération en honoraires

Pour régler l'auteur en honoraires, le diffuseur doit s'assurer que l'auteur a un statut de travailleur indépendant, de profession libérale et/ou d'auto-entrepreneur et donc un n° de Siret. Les cotisations sociales sont dans ce cas à la charge de l'auteur. Le paiement avec un n° de Siret n'est à envisager que si l'auteur n'est pas affilié ou s'il excède le plafond de revenus accessoires autorisés, soit en valeur, soit en proportion de ses revenus artistiques. Les organisations professionnelles dissuadent les auteurs de recourir à cette formule. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier un paiement en salaire.

La rémunération en salaire

Lorsque l'auteur est payé en salaire, il convient d'établir un contrat de travail (contrat d'intervenant) intégrant plus de souplesse que dans les contrats traditionnels afin de minimiser le lien de subordination.

L'auteur est alors embauché en contrat à durée déterminée et doit être rémunéré pour l'ensemble du temps qu'il consacre au projet.

C'est une formule plus coûteuse pour le diffuseur, l'intégralité des charges sociales (patronales et salariales) lui incombant.

Mentionnons enfin que le recours au portage salarial peut débloquer certaines situations, par exemple lorsque le recours direct au salariat est inenvisageable. La structure de portage salarial effectue alors toutes les démarches administratives et le paiement en salaire de l'auteur. Elle adresse au diffuseur une simple facture.

quelle rémunération



Lecture publique d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'auteur, accompagnée ou non d'une présentation de ses œuvres

Affilié ou non affilié à l'Agessa, l'auteur est rémunéré en droits d'auteur.



Présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses œuvres par un illustrateur

Affilié ou non affilié à l'Agessa, l'auteur est rémunéré en droits d'auteur.



Bourse de création

Affilié ou non affilié à l'Agessa, l'auteur est rémunéré en droits d'auteur pour l'attribution d'une bourse de création ou de recherche, dès lors que cette bourse a pour objet unique l'écriture ou la réalisation d'une œuvre.



Résidence

Affilié ou non affilié à l'Agessa, l'auteur est entièrement rémunéré en droits d'auteur, s'il s'agit d'une résidence dite de création (au moins 70 % du temps de l'auteur en résidence consacré à la création). Une résidence dite de création peut intégrer d'autres activités, à la condition qu'elles ne dépassent pas 30 % du temps de la résidence. Au-delà des 30 %, la résidence ne peut être rémunérée en droits d'auteur ; la rémunération la plus fréquemment pratiquée est le salariat. Dans tous les cas une convention établissant la répartition du temps de l'auteur entre création et autres activités est nécessaire.

pour quel projet ?



Rencontre publique et débat en lien avec l'œuvre de l'auteur

L'auteur intervient pour rencontrer un public à propos de son œuvre, sans temps de lecture spécifique.

Si l'auteur est affilié à l'Agessa, il est rémunéré en droits d'auteur, au titre des activités accessoires. Cependant s'il a dépassé le plafond autorisé pour ce type de revenu, il est rémunéré en honoraires (s'il dispose d'un n° de Siret) ou en salaire.

Si l'auteur n'est pas affilié à l'Agessa, il est rémunéré en honoraires (s'il dispose d'un n° de Siret) ou en salaire.



Atelier d'écriture

Si l'auteur est affilié à l'Agessa, il pourra facturer l'atelier d'écriture en revenu issu des activités accessoires à raison de 3 ateliers par an (un atelier recouvrant jusqu'à 5 séances d'une journée chacune maximum). Si ces ateliers s'adressent à des organismes socio-éducatifs, établissements scolaires, universités, bibliothèques publiques, prisons, hôpitaux, alors le nombre d'ateliers est relevé à 5 par an (soit 5 fois 5 séances).

Si l'auteur n'est pas affilié à l'Agessa, c'est le salariat ou la note d'honoraires (s'il dispose d'un n° de Siret) qui prévaut.



Prix et dotation

Affilié ou non affilié à l'Agessa, la dotation financière d'un prix est exonérée de charges sociales et de déclaration fiscale, sous réserve que ce prix récompense un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère scientifique ou artistique. Ce prix doit être décerné par un jury indépendant et attribué depuis au moins 3 ans.

À quel tarif rémunérer les auteurs ?

Si de nombreux tarifs sont pratiqués, plusieurs associations et institutions ont fixé des tarifs de référence. Par exemple, la Charte des auteurs et illustrateurs pour la jeunesse préconise et défend un tarif minimum pour les rencontres et les signatures, qui dépend de la nature et de la durée des interventions. Ce tarif peut servir de base de paiement pour les ateliers d'écriture (www.la-charte.fr).

les frais de déplacement et d'hébergement



L'organisateur doit prendre en charge les frais liés à l'hébergement et au déplacement de l'auteur, ce dernier n'ayant pas à avancer les sommes.

Lorsque cela est impossible, et en accord avec l'auteur, celui-ci peut avancer les sommes mais doit rester vigilant sur les prises en charge de ces frais "annexes".

Il est important de garder l'ensemble des justificatifs (tickets, factures) servant de pièces comptables pour le remboursement. Il arrive que ces frais soient pris en charge selon un forfait. L'auteur doit bien se renseigner sur le montant de ce forfait et ce qu'il recouvre (hôtel, restaurant, indemnités kilométriques, etc.) afin de ne pas engager de frais supplémentaires qu'il devrait alors supporter lui-même.

Le remboursement kilométrique est calculé, le plus souvent, en fonction de la puissance du véhicule, selon un barème publié chaque année par l'administration fiscale.

En tout état de cause, il est plus prudent pour l'auteur de ne pas faire l'avance des frais d'hébergement et de transport (hors défraiement kilométrique).

un peu de fiscalité



L'administration fiscale laisse la possibilité aux écrivains et traducteurs de choisir leur régime d'imposition au moment de leur déclaration de revenus :

- soit dans la catégorie "Traitements et salaires";
 - soit dans la catégorie "Bénéfices non commerciaux" (BNC).
- En principe, les autres auteurs de l'écrit, les héritiers ou légataires, et les autres personnes percevant des droits d'auteur doivent déclarer les sommes perçues au titre des "Bénéfices non commerciaux".

/ "Traitements et salaires"

Dans cette catégorie, l'écrivain doit déclarer l'ensemble des droits d'auteur perçus de ses éditeurs et diffuseurs. Les sommes perçues de l'étranger doivent également être reportées par l'écrivain dans sa déclaration fiscale.

Ce sont les revenus nets imposables qui sont déclarés dans la rubrique "Traitements et salaires". L'écrivain bénéficie de l'abattement forfaitaire comme tout salarié (10 % du montant des revenus déclarés) et peut préférer établir une déclaration aux frais réels s'il est en mesure de justifier de frais professionnels spécifiques engagés. Il est à noter que l'abattement forfaitaire de 25 % n'existe plus pour les écrivains depuis 2001.

Le régime des "Traitements et salaires" s'applique automatiquement, que l'activité artistique soit principale ou accessoire; les écrivains peuvent cependant y renoncer en optant pour le régime des BNC.

/ "Bénéfices non commerciaux" (BNC)

Cette option est choisie pour 3 années au moins.

Deux déclarations sont possibles, selon la hauteur des sommes perçues l'année précédente :

- Le régime de la micro-entreprise "spécial BNC" est une option possible si les recettes ne dépassent pas 32 100 € HT. L'auteur bénéficie alors de 34 % d'abattement forfaitaire. Il n'a pas à faire le compte de ses frais professionnels.
- Le régime de la déclaration contrôlée ou "au réel" est obligatoire, si les sommes perçues dépassent 32 100 € HT. L'auteur sera "aux frais réels" professionnels (déduction de l'ensemble des frais professionnels). Il faut alors tenir un livre de compte journalier (recettes - dépenses) et conserver toutes les factures d'achat de matériel, de déplacements, de ventes, de cessions de droits d'auteur, de prestations.

Il est recommandé à l'auteur de se rapprocher de l'administration fiscale.

carnet pratique



Aide juridique aux auteurs

De nombreuses structures telles que La Charte, la SGDL ou les structures régionales pour le livre disposent d'un service d'assistance juridique dédié aux auteurs et aux professionnels du livre. Renseignez-vous auprès de ces institutions.

Aide sociale aux auteurs

La SGDL dispose des services spécifiques d'une assistante sociale à l'écoute exclusive des auteurs de l'écrit. Celle-ci est notamment responsable de l'organisation de la commission mixte des aides sociales du CNL et de la SGDL.

social@sgdl.org

L'allocation de solidarité spécifique (ASS)

Les auteurs affiliés depuis 3 années à l'Agessa peuvent bénéficier de l'allocation spécifique de solidarité pour une période limitée et selon certaines modalités. Cette allocation est apparentée à une allocation chômage.

www.pole-emploi.fr

Le revenu de solidarité active (RSA)

Les auteurs de 25 ans et plus, n'ayant plus de revenus depuis 3 mois (au moins) peuvent bénéficier du RSA (466 €/mois si l'auteur est seul) et de la CMU (couverture médicale universelle).

www.rsa.gouv.fr

Adresses et sites utiles

* Agessa (Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs)

21 bis, rue de Bruxelles - 75009 Paris
tél. 01 48 78 25 00

www.agessa.org
auteurs@agessa.org
diffuseurs@agessa.org

* CNL (Centre national du livre)

Hôtel d'Avejan - 53, rue de Verneuil
75343 Paris cedex 07
tél. 01 49 54 68 68

www.centrenationaldulivre.fr

* La Charte des auteurs et des illustrateurs pour la jeunesse

Hôtel de Massa - 38, rue du Faubourg-Saint-Jacques - 75014 Paris
tél. 01 42 81 19 93

www.la-charte.fr
ecrire@la-charte.fr

* Fill (Fédération interrégionale du livre et de la lecture)

Pour connaître les coordonnées de votre structure régionale pour le livre :
132, rue du Faubourg-Saint-Denis
75010 Paris

tél. 01 43 57 85 02
www.fill.fr
info@fill.fr

* Ircec (Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création)

9, rue de Vienne - 75403 Paris cedex 08
tél. cotisants 01 44 95 68 30
www.ircec-berri.org

* La Maison des artistes

90, avenue de Flandre - 75019 Paris
tél. 01 53 35 83 63

www.lamaisondesartistes.fr

* Mel (Maison des écrivains et de la littérature)

67, boulevard de Montmorency
75016 Paris

tél. 01 55 74 60 90

www.m-e-l.fr
courrier@maison-des-ecrivains.asso.fr

* SGDL (Société des gens de lettres)

Hôtel de Massa - 38, rue du Faubourg-Saint-Jacques - 75014 Paris

tél. 01 53 10 12 00

www.sgdl.org
sgdl@sgdl.org

* Sofia (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit)

199 bis, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

tél. 0810 64 26 42

www.la-sofia.org
contact@la-sofia.org

* Code de la propriété intellectuelle

www.legifrance.gouv.fr

* Agence nationale pour la création d'entreprise

www.apce.com

* Pour la fiscalité

www.impots.gouv.fr

Auteur →	Affilié à l'Agessa	Non affilié à l'Agessa sans n° de Siret	Non affilié à l'Agessa avec n° de Siret
Type d'intervention ↓			
Lecture publique, performance	Droits d'auteur	Droits d'auteur	Droits d'auteur
Lecture/Rencontre	Droits d'auteur	Droits d'auteur	Droits d'auteur
Rencontre autour de l'œuvre	Droits d'auteur au titre des activités accessoires*	Salaire	Honoraires
Rencontre, débat thématique, conférence	Salaire	Salaire	Honoraires
Atelier d'écriture ou d'illustration	Droits d'auteur au titre des activités accessoires*	Salaire	Honoraires
Bourse de création	Droits d'auteur	Droits d'auteur	Droits d'auteur
Résidence de création (temps de création supérieur à 70 % du temps total)	Droits d'auteur	Droits d'auteur	Droits d'auteur
Autre type de Résidence	Selon le projet	Selon le projet	Selon le projet
Animation d'une rencontre littéraire	Salaire	Salaire	Honoraires
Prix, dotation	Somme d'argent (non imposable)	Somme d'argent (non imposable)	Somme d'argent (non imposable)

* Sous réserve que le montant total des revenus versés sur une année au titre des activités accessoires soit inférieur au plafond autorisé, celui-ci étant fixé à 80 % du seul d'affiliation et inférieur aux revenus artistiques (voir page 9). Au-delà l'auteur doit être rémunéré en salaire ou en honoraires.